

RÈGLEMENT

SUR LA

POLICE DES CONSTRUCTIONS

POUR LA

Commune de Martigny-Ville



MARTIGNY
IMPRIMERIE PILLET & DARBELLAY

—
1908

RÉGLEMENT
SUR LA
Police des constructions
POUR LA
COMMUNE DE MARTIGNY-VILLE

CHAPITRE PREMIER

Des autorisations de bâtir

ARTICLE PREMIER

Dans toute l'étendue du territoire de la commune de Martigny-Ville, les constructions nouvelles, les agrandissements ou transformations des bâtiments existants sont interdits sans l'autorisation de la Municipalité.

Les murs d'enceinte, les clôtures, barrières et échaffaudages quelconques sont soumis aux mêmes prescriptions.

ART. 2

Toute personne qui veut bâtir ou transformer une construction existante, doit en faire préalablement la demande, par écrit, au Conseil municipal. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation côté et du projet de construction comprenant le plan de chaque étage et de l'élévation des façades.

Ce dernier plan doit être déposé en deux exemplaires.

ART. 3

La demande d'autorisation et les plans y relatifs, sont examinés par le Conseil municipal au point de vue de l'embellissement et de l'extension de la Ville, ainsi qu'à celui de la sécurité et de la salubrité publique.

Chaque demande doit faire l'objet d'une décision motivée de la part du Conseil municipal, dans les trente jours dès la communication des plans.

ART. 4

Tout entrepreneur ou maître d'état, chargé de la construction ou de la réparation d'un bâtiment, doit s'assurer préalablement que l'autorisation en a été accordée par l'Autorité communale.

ART. 5

Le Conseil municipal peut ordonner la suspension immédiate des travaux non conformes aux plans déposés, ou ceux entrepris sans autorisation.

Lorsque la Municipalité croit devoir interdire la construction, elle donne connaissance au propriétaire des motifs de son refus.

ART. 6

Le Conseil municipal fait visiter les bâtiments en construction, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Si des modifications au plan approuvé sont constatées, sans que le Conseil en ait

donné l'approbation, celui-ci en informe le propriétaire avec invitation, cas échéant, d'y remédier dans un délai déterminé.

En cas d'inexécution, il ordonne la suspension immédiate des travaux.

CHAPITRE II

Plan d'extension, alignements

ART. 7

Le plan de la Ville au 1/1000, adopté par le Conseil municipal et homologué par le Conseil d'Etat, en date du 5 juin 1901, avec projet d'extension indiquant les voies de communication à construire ou à modifier, fait règle pour l'application du présent règlement. Pour motif d'utilité publique, et sous réserve d'homologation, ce plan pourra être modifié par décision du Conseil municipal.

En conséquence, aucun bâtiment ne peut être construit ou transformé, sur le parcours d'une voie prévue et tracée sur le plan précité, sans l'autorisation de la Municipalité.

ART. 8

Les nouvelles voies de communication désignées sur le plan d'extension auront, dans la règle, une largeur de onze mètres, trottoirs compris.

Si la Municipalité décide l'ouverture de nouvelles rues, non prévues dans le plan, elle fixera la largeur de celles-ci.

ART. 9

Dans toutes les nouvelles rues, l'alignement des bâtiments devra être d'au moins deux mètres en arrière du bord extérieur du trottoir, soit de la partie bordière des terrains privés.

Cet alignement est porté à trois mètres des deux côtés de l'Avenue de la Gare et du côté nord-ouest de la route du St-Bernard ; il est ramené à deux mètres de l'autre côté de celle-ci.

ART. 10

Si, après le prélèvement du terrain nécessaire à l'établissement d'une voie de communication, et de l'espace libre prévu à l'art. 9, il ne reste d'une propriété qu'une parcelle insuffisante à recevoir une construction convenable, le propriétaire peut en exiger l'expropriation.

En cas de désaccord à ce sujet, des experts statueront sur la question de savoir si l'expropriation peut être exigée pour cause d'exiguité. Ces experts seront nommés en conformité des prescriptions de la loi concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Pour l'établissement du prix de ce terrain, il sera procédé conformément à la législation en vigueur sur la matière.

ART. 11

Si, lors de la construction d'un bâtiment, il reste un espace libre, entre la limite de la voie publique et la façade, le propriétaire pourra être tenu d'établir une clôture sur socle, le long de la voie publique.

Les barrières en bois et les haies vives situées en dehors de l'alignement sont considérées comme provisoires.

ART. 12

Les nouvelles voies de communication prévues dans le plan d'extension de la Ville, ne seront établies que lorsque le Conseil municipal en jugera le moment opportun.

ART. 13

La Municipalité pourra construire des trottoirs dans les rues et places où la circulation est suffisamment active. Ces frais de construction et d'expropriation éventuelle seront supportés, dans la règle, moitié par la commune et moitié par les propriétaires bordiers.

Il en est de même des frais d'agrandissement et d'amélioration des trottoirs. Les plans, devis et travaux seront exécutés par la Municipalité. La répartition de ces frais est établie * par le Conseil municipal.

Les passages au travers des trottoirs, destinés à la dévestiture des bâtiments, sont soumis aux mêmes prescriptions.

ART. 14

La Municipalité peut, avant l'établissement des voies projetées, qui figurent sur le plan adopté, faire passer sur les terrains qu'occuperont ces voies, des égouts, des conduites d'eau et des câbles électriques, moyennant indemnité, pour le dommage causé par ces travaux.

CHAPITRE III

Des constructions

ART. 15

Tous empiètements et saillies des constructions sur la voie publique, tels que soubassements, tablettes de fenêtres, cordons, couronnements, corniches, avant-toits, balcons, enseignes, tentes, etc., sont interdits sans une autorisation expresse du Conseil municipal.

Ces autorisations ne seront données qu'à bien plaie et seront constatées par une inscription signée du concessionnaire, dans un registre spécial déposé au bureau municipal. Une finance annuelle pourra être exigée de chaque concessionnaire.

ART. 16

Les balcons ne peuvent être tolérés, à une hauteur moindre de 3 m. 50 au-dessus de la voie publique et ne doivent, dans la règle, pas dépasser la largeur d'un mètre.

ART. 17

Les tentes des magasins sont autorisées avec les réserves suivantes :

- a) Aucune partie de leur armature ne sera construite de façon à pouvoir descendre au-dessous de 2 m. 10, mesurés dès la bordure du trottoir ;
- b) la bande frontale tombante (volant) pourra être d'une hauteur proportionnée au besoin

du magasin et devra être placée à l'aplomb de la bordure du trottoir, à moins d'impossibilité duement constatée.

ART. 18

Les enseignes ne devront, dans la règle, pas dépasser de plus d'un mètre, l'alignement des rues.

ART. 19

L'alignement fixé comme il est dit à l'art. 9, déterminera l'extrême saillie des socles ou soulassements des murs de face des bâtiments neufs ou à réparer.

Toutefois cet alignement peut être modifié de la manière suivante :

- a/ Les empâtements en sous-sol pourront être autorisés par la Municipalité.
- b/ Des saillies pourront également être admises pour tablettes de fenêtres, couronnements, cordons, corniches, etc, mais aucune de ses saillies ne devra exister à moins de 2 m. 60 de hauteur au-dessus du trottoir ou de la voie et ne pourra dépasser l'alignement de plus de 0 m. 25.
- c/ Les corniches des toits et celles qui pourraient être placées au-dessus d'un deuxième étage, ne pourront dépasser l'alignement de plus de 0 m. 60, chéneau compris.
- d/ Il pourra toutefois être accordé de plus fortes saillies pour de grands édifices.

Les corniches indiquées dans cet article sous lettre c et d devront être munies de chéneaux.

ART. 20

Le propriétaire qui construit, consent implicitement à ce que la Municipalité fasse établir contre la façade de sa maison, des appuis de lampes électriques ou des plaques indiquant le nom des rues, etc., et, d'une manière générale, tous objets ou indications se rapportant à un service public.

ART. 21

Tout propriétaire de bâtiment est tenu de l'entretenir dans un état convenable.

Le Conseil peut exiger :

- a/ le récrépiage, le badigeonnage ou la peinture des façades des maisons ;
- b/ la démolition ou la réfection des murs d'enceinte, clôtures, barrières et échafaudages quelconques, dont l'existence ou le mauvais entretien nuirait à l'aspect des rues ou des promenades publiques.

ART. 22

La Municipalité pourra exiger des propriétaires la clôture des terrains vagues, cours, jardins ou passages, jouxtant la voie publique, dans les limites du plan d'extension. Le mode de clôture devra recevoir au préalable, l'approbation de la Municipalité.

CHAPITRE IV

De la sécurité et salubrité publique

ART. 23

Il est défendu d'établir dans l'intérieur de la Ville, des usines, manufactures et ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ou présentant d'autres dangers pour la sécurité ou la salubrité.

ART. 24

Lorsqu'un bâtiment neuf ou ancien, achevé ou non, ou une partie quelconque de celui-ci menace ruine, et peut provoquer un accident, la Municipalité doit inviter le propriétaire à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour écarter tout danger. Si le propriétaire ne peut ou ne veut se conformer à cet ordre, la Municipalité, sous réserve de recours aux tribunaux, fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, après en avoir fait constater la nécessité par une expertise juridique.

S'il y a lieu de démolir le bâtiment, la Municipalité en donne l'ordre au propriétaire ; s'il n'obtempère pas immédiatement à cet ordre, le bâtiment est exposé aux enchères, pour être démoli, à moins que les créanciers hypothécaires ne se chargent eux-mêmes, dans le délai fixé par la Municipalité, de la réparation ou de la démolition.

ART. 25

Toute construction qui n'est pas élevée à la limite commune des deux propriétés sera éloignée de cette limite de trois mètres au moins.

De même, une construction nouvelle qui doit être édifiée à proximité d'un bâtiment existant devra ou y être adossée directement ou en être séparée d'au moins trois mètres.

La Municipalité pourra autoriser des exceptions aux prescriptions prévues dans le présent article, ~~si~~ s'il s'agit de dépendances peu importantes ~~et~~ où les règles de l'hygiène ne s'y opposent pas.

ART. 26

Lorsque, pour une cause quelconque, un particulier devra faire ouvrir le pavé ou la chaussée sur le domaine public, il devra en demander au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Le pavé et la chaussée seront rétablis aux frais du requérant par le Service des Travaux.

ART. 27

Pour toutes les concessions accordées sur le domaine public, l'Administration se réserve la faculté de faire exécuter elle-même, aux frais du concessionnaire, les travaux d'établissement ou de réparation de la voie publique.

ART. 28

La Municipalité peut imposer un délai pour l'achèvement de tous les travaux qui empruntent le domaine public et qui seraient de nature à en gêner l'usage.

ART. 29

Dans toutes les constructions à front de rue, d'une place publique, ou à proximité de celle-ci, les eaux pluviales doivent être amenées par des tuyaux, jusqu'au niveau du sol et ensuite conduites au moyen de canaux souterrains dans l'aqueduc ou égoût public, s'il en existe. Ces conduites souterraines sont à la charge des immeubles respectifs. Le plan et le genre de construction, en sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ART. 30

Chaque maison neuve ou ancienne, doit posséder, pour évacuer les eaux des latrines et des éviers, un canal rejoignant l'égoût public ; en cas d'impossibilité, une fosse étanche hermétiquement fermée.

Le sac des latrines doit être muni d'un coupe vent. Pour les cabinets, non munis d'appareils de chasse, on établira une ventilation spéciale de la fosse, au moyen d'une cheminée dépassant le toit et toute fenêtre particulière ou voisine, d'un mètre au minimum.

ART. 31

Il ne doit point y avoir de sacs ou de fosses d'aisance, à l'intérieur des habitations.

ART. 32

Il est interdit de faire déboucher sur la voie publique, sans l'autorisation municipale, des

tuyaux dégageant de la fumée, de la vapeur ou des émanations quelconques.

L'emploi des moteurs à pétrole est interdit dans l'intérieur de la Ville, sauf dans des cas majeurs.

ART. 33

Les pans des toits donnant sur la voie publique, ou sur un passage privé fréquenté par le public, devront être pourvus, jusqu'à un mètre au plus du bord inférieur, de lattes ou autres appareils empêchant le glissement des neiges.

ART. 34.

Tous contrevents, portes ou fenêtres, placés à moins de deux mètres soixante centimètres au-dessus de la voie publique, doivent s'ouvrir en dedans des façades.

ART. 35.

Les portes horizontales, dites trappons, sont interdites dans les couloirs et passages des maisons.

ART. 36.

Toute personne qui veut exécuter un travail sur la voie publique, ou à proximité de celle-ci, doit pourvoir à ce qu'il soit convenablement éclairé, la nuit, et prendre les autres mesures de sécurité nécessaires.

Le couvreur qui travaille sur un toit, doit pendant la durée de son travail, suspendre une plaque ou enseigne indicatrice, en avant de la

façade de la maison et à deux mètres au-dessus du sol.

ART. 37.

Lorsqu'une maison ou une partie de celle-ci présente des dangers au point de vue de l'hygiène, la Municipalité peut en ordonner la désinfection et au besoin l'évacuation, ensuite d'expertise spéciale.

ART. 38.

Le Conseil municipal peut exiger des propriétaires d'écuries, la construction de fosses à purin étanches.

CHAPITRE V

Précautions contre l'incendie

ART. 39.

Lors de la construction du toit d'un bâtiment, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- a/ la couverture doit être en ardoises, en tuiles ou une autre matière incombustible;
- b/ chaque pan du toit doit avoir une lucarne d'une dimension suffisante, pour le passage d'un homme, soit 35 sur 50 centimètres.

ART. 40.

Les canaux des cheminées doivent être construits en pierres ou en briques pleines. et être pourvus à leur extrémité inférieure, d'une bascule fermant hermétiquement ; ils doivent dé-

passer le toit de 90 centimètres au moins. Si, à cette hauteur, la cheminée est encore incommode ou dangereuse pour les voisins, elle doit être exhaussée suffisamment, selon les prescriptions de la police locale.

Les canaux rectangulaires doivent avoir un vide d'au moins 30 sur 50 centimètres, et les canaux ronds un diamètre minimum de 20 centimètres.

ART. 41.

La pose de pièces de bois dans la maçonnerie des cheminées est interdite.

Les tuyaux en tôle pour fourneaux ou cheminées doivent être à distance d'au moins 20 centimètres des poutres et des boiseries.

ART. 42.

Les fourneaux potagers ou de chauffage en pierre ou en fer doivent reposer sur une dalle ou une plaque en tôle dépassant le fourneau de 10 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres sur le devant.

ART. 43.

Les cuisines doivent être pourvues d'un cendrier en matière métallique ou en maçonnerie ; leur sol doit être dallé, carrelé ou cimenté.

ART. 44.

Les granges ou écuries doivent être séparées

des bâtiments d'habitation par un *mur de refend*.

ART. 45.

Les dépôts de foin, paille, bois ou autres matières facilement inflammables, sont soumises à des mesures de précautions qui seront ordonnées par le Conseil municipal, dans chaque cas particulier.

CHAPITRE VI

Pénalités

ART. 46.

Pour tous les bâtiments à construire, comme pour ceux à modifier, transformer ou réparer, le propriétaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de l'observation du présent règlement. Tous les maîtres d'état, soit les maçons, charpentiers, poêliers, couvreurs, fumistes, gypseurs, etc., sont, sous ce rapport, assimilés aux entrepreneurs.

ART. 47.

Les contraventions au présent règlement sont passibles des pénalités rentrant dans la compétence des tribunaux de simple police.

Toutefois, selon la gravité de la contravention, le Conseil municipal se réserve de déférer le cas au Conseil d'Etat.

ART. 48.

Le règlement du 25 janvier 1901 est abrogé.

MARTIGNY-VILLE, le 15 avril 1907.

Le secrétaire,

J. Pierroz

Le président,

G. Morand

L'an mil neuf cent sept, le cinq du mois de mai, l'Assemblée primaire de Martigny-Ville s'est réunie à l'Hôtel-de-Ville du dit lieu, selon publications faites les 21 et 28 avril 1907, aux fins de prendre connaissance du règlement sur la police des constructions, qui doit être présenté à son approbation, pour être ensuite soumis à l'homologation du Haut Conseil d'Etat du Valais.

Lecture est faite du règlement sur la police des constructions, avec les modifications qui y ont été apportées, et l'Assemblée, à l'unanimité, l'a approuvé dans toute sa teneur.

Ainsi verbalisé l'an et jour que sus.

Le secrétaire,

J. Pierroz

Le président,

G. Morand

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

en séance de ce jour, a homologué le présent règlement moyennant la substitution à l'alinéa de l'art. 47, de l'autorité du Préfet à celle du Conseil d'Etat, et sous réserve de la compétence

du tribunal civil, au cas où quelque contestation surgirait à l'endroit de la parfaite harmonie entre l'application de cette prescription du présent règlement et les dispositions contenues au Livre II, chapitre II, section 2 du Code civil, et spécialement de l'art. 510 du dit Code.

SION, le 14 décembre 1907.

Le président du Conseil d'Etat,

A. Couchepin

Le chancelier d'Etat,

Ch. Roten

